

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES  
RELATIVE A LA GESTION DU « CHEMIN DES ROSES »**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190201-lmc100000018570-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 05/02/2019  
Réception Préfet : 05/02/2019  
Publication RAAD : 05/02/2019

**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération du Conseil départemental n° 1/04 B en date du 1<sup>er</sup> février 2019, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

**ET**

Le Syndicat intercommunal du Chemin des Roses, représenté par son Président, ci-après dénommé « le Syndicat », dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical du 21 mai 2014, dont le siège social est au 1 place de la Gare - 77255 BRIE-COMTE-ROBERT, d'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les relations entre le Département et le Syndicat ont été fixées par convention, signée le 24 mars 2017, pour une durée de 3 ans.

Les modalités relatives au soutien apporté par le Département au Syndicat sont posées dans l'article 3.2.1 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la participation versée par le Département au Syndicat pour l'année 2019.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES**

Il est inséré à la fin de l'article 3.2.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera au Syndicat une aide d'un montant maximum de 31 000 € au titre de l'année 2019 ».

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat

Le Président du Syndicat Intercommunal  
du Chemin des Roses